

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement sera régi par les dispositions de la Loi française 79/18 du 3 janvier 1979 relative aux Archives et de la Loi espagnole 16/1985 du 25 juin relative au Patrimoine Historique, ou par la législation en vigueur à cette date dans l'un ou l'autre pays.

I - Le fonds historique des archives du Collège d'Espagne

Le dénommé Fonds Historique des Archives du Collège d'Espagne à Paris comprend la documentation produite et rassemblée par cette institution au cours de la première période de son activité de 1927 à 1968. Il est sous la responsabilité directe de la personne chargée de la direction de la Bibliothèque et des Archives.

II - L'accès aux archives et à ses documents

Art. 1

Les personnes désireuses de réaliser des travaux de recherche dans le fonds des Archives devront pour sa consultation présenter une demande écrite d'autorisation auprès de la Direction du Collège d'Espagne en indiquant le ou les thème(s) objet(s) d'étude.

Art. 2

Le Collège d'Espagne établira pour chaque personne qui viendra consulter son fonds un dossier de chercheur où seront précisés son identité, le thème ou les thèmes de recherche envisagés et tout autre renseignement qu'il considérera nécessaire.

Art. 3

La consultation des documents aura lieu dans les locaux et aux horaires déterminés par la Direction du Collège d'Espagne et qui seront communiqués par voie d'affichage.

Art. 4

La fourniture des documents aux usagers des Archives sera exclusivement effectué par le personnel de la Bibliothèque du Collège d'Espagne.

Art. 5

L'accès aux locaux de tri et de dépôt des documents sera interdit au public sauf lors de visites préalablement autorisées par la Direction du Collège.

Art. 6

La Direction du Collège pourra interdire l'accès aux Archives à toute personne qui, pour quelque motif que ce soit, troublerait l'ordre du Collège ou mettrait en danger la conservation des documents.

Art. 7

Pour des raisons de sécurité, les chercheurs accédant à la salle de lecture devront déposer cartables, sacs, livres, etc. dans les lieux réservés à cet effet.

Art. 8

La réglementation établie afin de garantir les conditions adéquates au travail et à la bonne conservation des documents devront être strictement respectées.

Art. 9

L'usager devra scrupuleusement respecter l'ordre du rangement des documents dans les liasses.

Art. 10

Tout chercheur est responsable de la documentation qui lui est communiquée. La consultation par plus d'une personne à la fois d'une même unité documentaire ou liasse est interdite.

Art. 11

Les documents ou livres des Archives ne pourront sous aucun prétexte sortir de la salle de lecture.

Art. 12

Toute demande de documents sera faite au moyen des imprimés mis à la disposition des usagers dans la salle de lecture (Annexe I).

Art. 13

Une fois la documentation consultée, le chercheur la restituera au personnel de la salle.

Art. 14

L'accès aux Archives, dans les conditions énoncées dans ce Règlement, est gratuit.

III - Restrictions à l'usage de la documentation

Art. 15

L'accès aux documents des Archives sera soumis aux restrictions établies par les articles 6 et 7 de la Loi 79/18 du 3 janvier 1979 relative aux Archives françaises, ou par le cadre de la législation en vigueur à cette date.

Art. 16

« Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.» (LA, art. 6)

«Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à:

- 1 - Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical;
- 2 - Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;
- 3 - Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement;
- 4 - Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics;
- 5 - Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.» (LA, art. 7)

Art.17

Afin de sauvegarder les droits énumérés à l'article précédent, le chercheur devra remplir, quand la Direction du Collège le jugera nécessaire, l'imprimé qui figure en Annexe II de ce Règlement.

IV - La reproduction des documents

Art. 18

Le Collège d'Espagne reproduira dans la mesure de ses capacités, lorsque demande lui en sera faite, les documents non exclus de la consultation publique.

Art. 19

En fonction de l'état des supports des documents originaux, la Direction du Collège pourra décider du procédé de reproduction qui lui paraîtra nécessaire à garantir la bonne conservation des originaux.

Art. 20

Il ne sera pas fait de reproduction de documents dont l'état de conservation est tel qu'ils auraient à souffrir de cette opération.

Art. 21

Les reproductions seront effectuées par le personnel du Collège d'Espagne.

Art. 22

Sans autorisation du Collège d'Espagne, la publication des copies de quelque nature que ce soit fournies par les Archives est interdite. L'autorisation implique la mention de la provenance des documents reproduits.

Art. 23

Toute demande de documents sera faite au moyen des imprimés mis à cet effet à la disposition des usagers dans la salle de lecture (Annexe III).

Art. 24

La demande de reproduction devra être accompagnée de l'acquiescement préalable d'un droit établi par le Collège d'Espagne, dont le montant sera fixé.

Art. 25

Il est obligatoire de déposer au Collège d'Espagne un exemplaire des travaux qui auront été réalisés à partir des fonds de ses Archives.

V. La sortie des documents

Art. 26

La sortie temporaire des documents des Archives pour être présentés lors d'expositions, pour faire l'objet de reproduction ou pour être restaurés, devra avoir l'agrément de la Direction du Collège. Il sera établi un Registre des sorties temporaires où seront portés le numéro d'ordre de sortie temporaire, la cote, la date de sortie, l'organisme ou l'exposition emprunteur des fonds, la date de retour aux Archives et les observations nécessaires.

Art. 27

Avant le départ de la documentation, il en sera fait une copie de sécurité qui sera gardée aux Archives et qui sera à la charge de l'organisme ou du responsable demandeur de la documentation.

Art. 28

Si la sortie a lieu à l'occasion d'une exposition, les frais nécessaires à l'usage et à la conservation de la documentation prêtée, ceux d'emballage, de transport et de surveillance seront intégralement à la charge de l'organisme ou du responsable demandeur. De même l'obtention des autorisations indispensables comme les permis d'exportation provisoire, les droits de douane, etc. seront à la charge des exposants ou organisateurs.

Art. 29

Les demandeurs devront garantir l'absolue protection de la documentation prêtée par la souscription d'un contrat d'assurance qui couvrira tous les risques et garantira le retour de la documentation dans des conditions identiques à celles de sa cession.

Art.30

L'assurance devra couvrir les dommages, pertes, destructions ou altérations possibles soufferts par la documentation prêtée ainsi que la restauration qui en résulte au cas où le Collège d'Espagne le jugerait nécessaire.

Art.31

Le Collège d'Espagne estimera, pour l'assurance, la valeur des oeuvres cédées. Les demandeurs devront justifier préalablement à la sortie temporaire des documents des Archives du Collège d'Espagne, d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie d'assurances désignée par le Collège d'Espagne.

VI. Approbation et mise en vigueur du règlement

Art.32

Le présent Règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration du Collège d'Espagne en date du 20 mai 1994. Toute modification de ce Règlement devra être soumise à la même procédure.